

## Arrêt

**n°89 880 du 16 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
X  
X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2010, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision 26 quater et O.Q.T.* », prise le 12 juillet 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes F. JACOBS et K. HINNEKENS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 20 novembre 2009.

1.2. Le même jour, elles ont introduit des demandes d'asile.

1.3. Par courrier recommandé du 16 février 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 14 avril 2010 et du 28 juin 2010.

1.4. En date du 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, leur notifiée le 12 juillet 2010.

Les parties requérantes ont introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 89 879 du 16 octobre 2012.

1.5. En date du 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/11/2009, accompagné de son épouse et de deux des enfants du couple ;*

*Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers en date du 23/11/2009 avoir introduit une demande d'asile en France entre août et novembre 2009, et avoir reçu une décision négative ; qu'il se serait ensuite rendu en Belgique, de peur d'être renvoyé par les autorités françaises en Pologne où ses empreintes ont été prises en premier lieu sur le territoire Schengen ; qu'il nie formellement avoir introduit une demande d'asile en Pologne ;*

*Considérant que l'intéressé n'a avancé aucun motif concret, spécifique et/ou le concernant personnellement relatif à des craintes d'être renvoyé en Pologne, pays où le couple s'est rendu en avion depuis leur pays d'origine, donc en connaissance de cause, et où il est resté presque un mois, avant de partir pour la France ;*

*Considérant que l'intéressé a mentionné des soucis de santé lors de son audition, mais qu'il n'a pas apporté des documents relatifs à un traitement ou un suivi médical en Belgique ;*

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé (et des membres de sa famille qui l'accompagnent) à la Pologne, l'Etat de première entrée dans l'espace Schengen, et que les autorités polonaises ont marqué leur accord en date du 29/01/2010 en application de l'article 16.1.e (refus de demande d'asile) ;*

*Considérant que l'avocat du couple a introduit par courrier recommandé du 17/02/2010 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales concernant l'épouse de l'intéressé sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par les lois des 14 juillet 1987, 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 et par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 ; que selon l'avocat du couple « ... vu le refus de reconnaissance du statut de réfugié politique du précédent pays Schengen, la Pologne, ils risquent à coup sur (sic.) d'être renvoyés dans leur pays d'origine », alors que tant l'intéressé que son épouse, qui ont déclaré n'avoir pas introduit de demande d'asile en Pologne, n'ont évoqué les raisons pour lesquelles ils craignent d'être renvoyés en Pologne ; que rien ne permet, à la lecture du dossier, de conclure avec certitude que le couple sera rapatrié par les autorités polonaises, d'autant plus qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé (et de son épouse) par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant et son épouse un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que, suite à l'avis du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers, la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été rejetée et que cette décision a été notifiée ce jour à l'intéressé et à son épouse ; qu'un avis du médecin fonctionnaire lui a été remis sous enveloppe, avec des informations permettant de poursuivre le suivi médical de son épouse en Pologne, Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, et qui a accepté sa reprise en charge ;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante (sic.) pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises*

décideraient de rapatrier l'intéressée (sic.), celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du Règlement CE 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 15 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk. »

1.6. En date du 12 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la deuxième partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1e du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/11/2009, accompagnée de son mari et de deux des enfants du couple;*

*Considérant qu'elle a admis lors de son audition à l'Office des étrangers en date du 23/11/2009 être passée par la Pologne, premier Etat par lequel le couple est entré sur le territoire Schengen, mais qu'elle a refusé d'admettre y avoir introduit une demande d'asile ; qu'elle déclare s'être ensuite rendue en France, où sa demande d'asile a été refusée ; qu'elle serait venue en Belgique directement de la France de crainte d'être renvoyée en Pologne par les autorités françaises ; qu'elle n'a avancé aucun élément permettant d'accréditer le bien-fondé de ses craintes ;*

*Considérant que l'intéressée n'a pas de famille en Belgique ; qu'elle ne justifie d'aucune manière (vécu ou incident traumatisant) les craintes d'être renvoyée en Pologne, pays où le couple s'est rendu en avion depuis le pays d'origine et donc en connaissance de cause, et où il est resté presque un mois, avant de partir pour la France ;*

*Considérant qu'elle a mentionné (sic.) lors de son audition à l'Office des soucis de santé, mais qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales n'a été introduite avant l'audition ;*

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée et les (sic.) membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord en date du 29/01/2010 en application de l'article 16.1.e (refus de la demande d'asile) ;*

*Considérant que l'avocat du couple a introduit par courrier recommandé du 17/02/2010 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur pied de l'article 9 ter de la (sic.) loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée notamment par les lois des 14 juillet 1987, 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 et par l'arrêté royal du 13 juillet 1992, en évoquant le refus de la demande d'asile de l'intéressée et son mari par les autorités polonaises, ce qui présenterait un risque « à coup sûr d'être renvoyés dans leur pays d'origine », sans pour autant avancer d'éléments circonstanciés permettant de conclure avec certitude au rapatriement du couple par les autorités polonaises ;*

*Considérant que, suite à l'avis du médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers, la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales a été rejetée, et que cette décision a été notifiée ce jour à l'intéressée (et à son mari) ; qu'un avis du médecin fonctionnaire (sic.) lui a été remis sous enveloppe, permettant de poursuivre le suivi médical en Pologne, Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, et qui a accepté sa reprise en charge ; qu'effectivement, rien n'empêche l'intéressée d'introduire une nouvelle demande d'asile en Pologne et qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé (sic.) par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement*

*intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;  
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement CE 343/2003. En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 15 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 51/5 et 62 de la [Loi] ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

*Pris de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après la CEDH], (...), aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) (...), de l'article (sic.) 3 de la Convention des droits de l'Enfant ;*

*Pris de la violation de l'article 16.1.e de la directive – Règlement 343/2003 UE*

*Pris de la violation de l'article 3.2 et 3.4. de la directive- Règlement 343/2003 UE.*

*Pris de la violation de l'article 15 de la directive – Règlement 343/2003 UE*

*Pris du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre ses décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, (...) ».*

Après avoir rappelé les dispositions et principes qu'elles estiment applicables en l'espèce, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision querellée sur l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 dans la mesure où il ne ressort aucunement du dossier administratif que la demande d'asile des requérants aurait été rejetée par la Pologne et que la partie défenderesse se soit informée du sort réservé à cette demande. Elles soutiennent, dès lors, que la partie défenderesse aurait plutôt dû viser l'article 16.1.c de ladite directive.

Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir informées de l'application du règlement 343/2003, des délais qu'il prévoit ou de ses effets. Elles en déduisent que la procédure est irrégulière et ne saurait conduire à une décision légalement motivée.

Elles critiquent par ailleurs le fait qu'elles n'aient pas été interrogées sur les raisons pour lesquelles elles craignaient de rester en Pologne, éléments que la requérante a pourtant mentionnés mais qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse, de sorte que la décision attaquée ne repose pas sur des éléments concrets.

Elles soutiennent que la décision contestée est inadéquatement motivée en ce qu'elle se réfère à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, dès lors qu'il n'indique nullement les conditions de l'accessibilité des soins aux demandeurs d'asile en Pologne. Elles relèvent, par conséquent, que « la décision relative au rejet de la demande 9 ter fait l'objet d'un recours distinct et qu'il ne pourrait raisonnablement être statué sur la présente requête Avant (sic.) qu'une décision ne soit prise par le CCE dans le cadre de cette demande ».

## **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture des décisions entreprises, que la partie défenderesse a motivé celles-ci en se référant à une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9ter de la Loi et prise à leur égard en date du 5 juillet 2010. Or, cette décision ayant été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 89 879 précité au motif que la partie défenderesse a fait fi de la qualité particulière de demandeur d'asile de la requérante, laquelle pourrait constituer un obstacle à l'accessibilité aux soins médicaux en Pologne, il s'ensuit que la décision querellée, qui ne se prononce pas davantage sur ce point, est de la même manière insuffisamment motivée.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les constats qui précèdent, dans la mesure où celle-ci se limite à aborder la question sous l'angle de la violation de l'article 3 de la CEDH et n'aborde nullement la question de l'insuffisance de motivation de la décision entreprise au regard de l'absence d'examen de l'accessibilité des soins au regard de la qualité de demandeur d'asile de la requérante.

En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, de sorte qu'en ce sens, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, qui à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 12 juillet 2010, sont annulées.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE